

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
14 mars 2002Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants
Quarante-cinquième session
Vienne, 11-15 mars 2002
Point 6 de l'ordre du jour
Réduction de la demande de drogues**Égypte, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Nigéria et Soudan:**
projet de résolution révisé**Réduction de la demande illicite de drogues***La Commission des stupéfiants,*

Craignant que la tolérance à l'égard de l'usage de drogues illicites ne contrarie les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le problème mondial de la drogue,

Consciente de la nécessité de poursuivre une démarche intégrée et équilibrée face à la demande et à l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes,

1. *Affirme* la nécessité de prendre des mesures appropriées pour réduire la demande de drogues illicites;

2. *Demande* que soient appliquées les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues¹ en vertu desquelles les États parties sont tenus de réserver l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques exclusivement.

¹ Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956) et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5)).

